



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 07/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/08/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SPECITUBES SAS

1402 rue de Neufchatel - BP 3
62830 Samer

Références : -

Code AIOT : 0007000949

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/08/2026 dans l'établissement SPECITUBES SAS implanté Hameau de Létoquoi 1402 rue de Neufchâtel - BP 3 62830 Samer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'action sécheresse, qui vise à vérifier que les industriels ont bien intégré les actions qui leur incombent en matière de réduction de la consommation d'eau.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPECITUBES SAS
- Hameau de Létoquoi 1402 rue de Neufchâtel - BP 3 62830 Samer
- Code AIOT : 0007000949

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Spécitubes exploite sur le territoire de la commune de Samer une unité de transformation de préformes en tubes d'acier inoxydable, de titane, d'alliage de nickel ou alliage de titane.

Les installations de Samer comprennent deux ateliers, AVIA et ATG ("Aviation" et "Titane et Gaines") fonctionnant selon un même principe et comprenant les opérations suivantes :

- étape 1 : lubrification puis séchage des tubes inox (pas de lubrification pour les tubes titane) ;
- étape 2 : étirage des tubes inox ou laminage des tubes de titane ;
- étape 3 : découpe à la longueur souhaitée ;
- étape 4 : dégraissage afin d'éliminer les résidus d'huile de lubrification ;
- étape 5 : traitement thermique de recuit des tubes pour donner aux tubes les caractéristiques souhaitées ;
- étape 6 : traitement mécanique de surface consistant en la projection de corindon à l'intérieur des tubes et/ou au polissage de la surface externe par bandes abrasives en rotation ;
- étape 7 : traitement chimique de surface comprenant un décapage dans un bain acide nitrique/acide fluorhydrique, puis une passivation en milieu nitrique ;
- étape 8 : finition des tubes : polissage à sec, coupe et conditionnement.

Au besoin, les étapes 1 à 6 peuvent être répétées de 1 à 7 fois.

Pour les tubes en inox, le traitement chimique comprend un bain de passivation et un bain de décapage ainsi que des bains de rinçage.

Pour les tubes en titane, le traitement chimique comprend un bain de décapage fort et un bain de décapage faible, ainsi que des bains de rinçage.

Les différents bains de décapage contiennent des mélanges d'acide nitrique et/ou d'acide fluorhydrique à différentes concentrations.

L'établissement est autorisé pour l'activité de traitement de surface par arrêté préfectoral d'autorisation du 29/01/2010 modifié par l'arrêté complémentaire du 17/08/2021. Le site relève de la directive IED.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Volume de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 09/12/2025, article Annexe 1	Demande d'action corrective	10 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Niveau de vigilance	Arrêté Préfectoral du 09/12/2025, article Annexe 1	Sans objet
2	Vigilance sécheresse	Arrêté Préfectoral du 09/12/2025, article Annexe 1	Sans objet
3	Alerte	Arrêté Préfectoral du 09/12/2025, article Annexe 1	Sans objet
4	Alerte renforcée	Arrêté Préfectoral du 09/12/2025, article Annexe 1	Sans objet
5	Limitation des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 09/12/2025, article Annexe 1	Sans objet
6	Registre	Arrêté Préfectoral du 09/12/2025, article Annexe 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société appartient aux industries prélevant moins de 10 000 m³ par an et a mené des actions en matière de réduction de sa consommation en eau. Depuis le début de la sécheresse, elle cherche et parvient à réduire ses consommations en se considérant dans la situation la plus défavorable.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Niveau de vigilance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2025, article Annexe 1
Thème(s) : Actions régionales, Sécheresse
Prescription contrôlée : L'arrêté préfectoral du 24/07/2026 a placé le Bassin versant du Boulonnais en alerte renforcée.
Constats : Au jour de l'inspection, l'exploitant avait bien été informé des basculements sous les différents niveaux de l'arrêté sécheresse au travers des mails transmis par la DREAL. L'inspection rappelle qu'en cette période de congés où l'information circule moins vite, il est recommandé de se référer au site vigieeau.gouv.fr pour pallier toute réception de mail en retard (congés du destinataire).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Vigilance sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2025, article Annexe 1
Thème(s) : Actions régionales, Sécheresse

Prescription contrôlée : VIGILANCE : - sensibiliser les exploitants des ICPE, les artisans, les commerçants et les autres industriels aux règles de bon usage et économie d'eau ; - si l'exploitant a établi un « plan d'action sécheresse » dont les actions ont été reprises dans son AP, les mesures de ce plan concernant le seuil concerné sont mises en place ; - pour diminuer les risques de pollution, un rappel à la vigilance peut être fait auprès des principaux sites produisant des rejets polluants.
Constats : Une campagne d'affichage a été réalisée pour chaque niveau d'alerte sécheresse et diffusée sur les écrans des ateliers. La société prélevant moins de 50 000 m³, elle n'a pas fait l'objet d'une prescription d'étude technico-économique de réduction de sa consommation d'eau, ni de l'élaboration d'un plan d'actions sécheresse.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Alerte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2025, article Annexe 1
Thème(s) : Actions régionales, Sécheresse
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau réalisés par les activités artisanales, commerciales et industrielles sont menées suivant les modalités de l'annexe I-1 du présent arrêté. Mesures applicables aux ICPE prélevant moins de 10 000 m³ d'eau par an : Pour les artisans, les commerçants et les autres industriels, il est demandé de recourir à des méthodes de travail permettant d'économiser l'eau avec pour objectif : - une économie de 5 % pour les entreprises apportant la preuve de la conduite d'une démarche récente d'optimisation de la consommation d'eau et de 10 % pour les autres entreprises dès l'application d'alerte.
Constats : L'exploitant s'est placé dans la situation la plus défavorable et a visé une réduction de 10 % de sa consommation. Pour un volume de référence établi à 23 m³/j, il a consommé : - la semaine du 3 au 10 juillet : 63 m³, soit 9 m³ par jour ; - la semaine du 10 au 17 juillet : 28 m³, soit 4 m³ par jour. Ainsi, l'économie est nettement supérieure à 10 %.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Alerte renforcée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2025, article Annexe 1
Thème(s) : Actions régionales, Sécheresse
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau réalisés par les activités artisanales, commerciales et industrielles sont menées suivant les modalités de l'annexe I-1 du présent arrêté. Mesures applicables aux ICPE prélevant moins de 10 000 m ³ d'eau par an : Pour les artisans, les commerçants et les autres industriels, il est demandé de recourir à des méthodes de travail permettant d'économiser l'eau avec pour objectif : - une économie de 10 % pour les entreprises apportant la preuve de la conduite d'une démarche récente d'optimisation de la consommation d'eau et de 20 % pour les autres entreprises dès l'application d'alerte.
Constats : L'exploitant s'est placé dans la situation la plus défavorable en cherchant une réduction de 20 %. Pour la semaine du 24 au 31 juillet, le prélèvement est de 127 m ³ , soit 18 m ³ /j, pour un volume de référence de 23 m ³ /j. Ce volume nettement plus important que les semaines précédentes est lié à l'entretien de l'évaporateur. Le site est par ailleurs en arrêt pour maintenance jusqu'au 24 août, sa consommation devrait nettement diminuer.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Limitation des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2025, article Annexe 1
Thème(s) : Actions régionales, Sécheresse
Prescription contrôlée : Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions seront prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires.
Constats : L'activité du site ne génère aucun effluent aqueux, ceux-ci étant traités par évapoconcentration et les résidus étant évacués en tant que déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Registre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2025, article Annexe 1
Thème(s) : Actions régionales, Sécheresse
Prescription contrôlée :

Toutes les activités artisanales, commerciales et industrielles doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau ; le registre de prélèvement réglementaire doit être rempli hebdomadairement.
Constats : Les consommations sont mesurées a minima toutes les semaines et enregistrées. Il est rappelé qu'en application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission doit être réalisée conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Volume de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2025, article Annexe 1
Thème(s) : Actions régionales, Sécheresse
Prescription contrôlée : La réduction des prélèvements est appliquée, sur la base du volume moyen journalier du même mois de l'année N-1 ou, en cas de sécheresse répétitive, de la dernière année sans mesures de restriction.
Constats : Le volume de prélèvement a été calculé en prenant la consommation de l'année 2025 répartie sur les 47 semaines travaillées. Ce calcul ne correspond pas à ce qui est attendu pour les industries prélevant moins de 10 000 m3 par an.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Revoir le calcul du volume de référence en se référant aux dispositions de l'arrêté du 9 décembre 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 10 jours